tout par ordre de numero, & à compter du 15 Janvier au 28 Février 1770. Leſdits Billets & Lots ſeront auſſi reçus comme argent comptant, en payement des marchandiſes qui ſeront vendues par la Compagnie des Indes, à la prochaine vente de l'Orient.

IV. Tous nos Sujets, de quelque âge, ſexe, qualité & condition que ce puiſſe être, pourront prendre des Billets de lad. Lotterie, ainſi que les Etrangers non naturaliſés, même ceux qui ſeront demeurants hors de notre royaume, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance; ayant renoncé & renonçant en faveur deſdits Etrangers, même à l'égard de ceux qui ſeroient Sujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourrions entrer en guerre, à tous droits d'aubaine, de marque, confiſcation & repréſailles qui pourroient nous appartenir. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix Avril mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

TABLE de la Diſtribution des Trois mille ſept cents Lots.

Lots.			Livres.
1	de	. . . . .	100000.
1	de	. . . . .	50000.
1	de	. . . . .	20000.
1	de	. . . . .	15000.
1	de	. . . . .	12000.
1	de	. . . . .	10000.
1	de	. . . . .	9000.
1	de	. . . . .	8000.
1	de	. . . . .	7000.
2	de	6000 l.	12000.
4	de	5000	20000.
6	de	4000	24000.
10	de	3000	30000.
20	de	2000	40000.
20	de	1500	30000.
30	de	1000	30000.
20	de	800	16000.
60	de	600	36000.
80	de	400	32000.
100	de	300	30000.
150	de	200	30000.
500	de	100	50000.
1000	de	50	50000.
1689	de	30	50670.
3700	Lots.		711670l

MODELE DU BILLET DE LOTERIE

N.° N.°

Loterie de la Compagnie des Indes.

LOTERIE
DE LA
COMPAGNIE DES INDES.
Arrêt du Conſeil du 6 Avril 1769.

N.°

LE PORTEUR eſt propriétaire d'un Billet de la Loterie de la Compagnie des Indes, pour lequel il a payé à la Caiſſe de lad. Compagnie TROIS CENTS LIVRES. *A Paris le ſept Avril mil ſept cent ſoixante-neuf.*

VU par Nous Directeur de la Compagnie des Indes.

FINANCES.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Proc. p.r. Avril 1769.
De Ste. Luce,	47e.	M.	14
Patu,	56e.	L.	14

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Avril 1769.	*Jeudi 6.*	*Vendredi 7.*	*Samedi 8.*
Ac. des Indes.	1070	1070	1070
Emp. de la Com.		390	
Prom. à 5 p %.	25		
Prom. à 4 p %.	48 ½	48 ½	48 ½
Ac. des Fermes.	800	800	800
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.			9
3e. Loterie.	3	3 2 ½	2 ½
Annuités.	300	300	298
Coup. d'An.	59	59 ½	59 ½
Emp. de 50 mil.	45 ½		45 ½
Emp. de 30 mil.	47 ½	48	48
Col. 1759.			
Canada.	49	49 50	50
4e. L. Epoques.	17 12 21 ½	17	17
Nouette.	47	47 ½	47 ½
Ac. de la caiſſe		965	970
CONTRATS.			
Bill. de la Com. tirage de la C.	3e 350.	3e 350	4e 320 5e 310
Sur la Ville.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 29.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Février 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

BESANÇON.			BORDEAUX.			BOURGES.			POITIERS.		
Lieux des Marchés.	Prix.		Lieux des Marchés.	Prix.		Lieux des Marchés.	Prix.		Lieux des Marchés.	Prix.	
	l.	s. d.		l.	s. d.		l.	s. d.		l.	s. d.
Arbois.	19	17 6	Agen.	25	10				Chatelleraut.	22	8
Baume.	19*	12 1	Bazas.	27	2	Bourges.	20	3 2			
Besançon.	21	5	Bergerac.	25	13	Chateauroux	18	16 8	Chatillon.	26*	3 8
Dole.	20	2	Blaye.	21	13						
Gray.	22	10	Bordeaux.	29*	4	Dun le Roi.	16	16			
Lons-le-Saunier.	22		Caſtel Jaloux.	25		Iſſoudun.	18	3	Confolens.	17	2
			Condom.	23	10						
Orgelet.	20		La Reolle.	27	7	La Charité.	20	16	Fontenay.	22	
Ornans.	22	9 10	Libourne.	25	12	La Chaſtre.	17	4 3			
Poligny.	21	12	Marmande.	29					Les Sables.	26	2
Pontarlier.	25*	12 1	Monſſauquin.	23	16	Le Blanc.	21*	7 6	Nyort.	16*	16
St. Claude.	22	7 4	Nerac.	24	13						
Quingey, &			Nontron.	20*	17	St. Amand.	15*	14 5	Poitiers.	24	
Salins.	21	6 3	Perigueux.	22	8				St. Maixent	21	7 2
Veſoul.	21	12	Ste. Foy.	24		Sancerre.	18	17 5			
			Sarlat.	21	10				Thouars.	22	4
			Villeneuve.	27	5	Vierzon.	20	2 6			
Prix Communs.			Prix Communs.			Prix Communs.			Prix Communs.		
From. le ſep.	21	11 3	From. le ſep.	24	18	From. le ſep.	18	16 2	From. le ſep.	22	4
Pain la liv.		2 9	Pain la liv.		2 11	Pain la liv.		2 3	Pain la liv.		2 6
Avoine le ſ.	6	10 5	Avoine le ſ.	10	1 4	Avoine le ſ.	5	1	Avoine le ſ.	8	4 7
Foin le q.	2	16	Foin le q.	3	7 4	Foin le q.	2	1 6	Foin le q.	3	6 8
Paille le q.		19 11	Paille le q.	1	8 4	Paille le q.	1	3	Paille le q.	1	6

DU HAVRE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 25 au 31 Mars 1769, il eſt entré dans ce Port 4 Navires François & 3 Etrangers, ſçavoir, des François, la *Marie Hyacinthe*, Capitaine *Aubet*, venant de Rouen en relâche pour Morlaix; la *Théréſe*, Capitaine *Avoyné* de Cherbourg, venant de ce même Port chargé de beurre & de lard ſalé pour les Colonies; le *S. Pierre*, Capitaine *Verhaage* de Dunkerque, venant de ce même lieu chargé de graine de lin, de lin

cru l & de fer en barres ; la *Marie Louiſe* (*) ; Capitaine *le Pelletier* de Nantes, venant de cette Ville même chargé de ſel en relâche pour Dunkerque ; des Etrangers, le *Dauphin* de Norwege, venant de Mandal ; l'*Ebenezere*, Capitaine *Nogleſtue* d'Arandal en Norwege, venant de Fridericſtadt chargé de planches ainſi que le précédent ; le *Chriſtophe Benjamin*, Capitaine *Grunau* de Dantzick, venant de ce même Port chargé de 338 tonneaux de froment.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de temps 5 Navires François & un Anglois; ſçavoir, la *Fidelle*, Capitaine *Ancelot* du Havre, allant au Cap François & à Saint Marc chargé de bœuf, beurre, lard, farine, vin, eau-de vie, ſaumon, cercle, ozier, fayance, ferremens, mercerie, quincaillerie, bijouterie & orfévrerie; le *Saint François*, Capitaine *Garnier* de Bordeaux, allant à ce même Port chargé de moulage ; la *Rencontre*, Capitaine *Leroy*, allant à Cadix & à Marſeille ; l'*Argus*, Capitaine *Audineau*, allant à Saint Malo ; la *Ducheſſe d'Eguillon*, Capitaine *Raymond*, allant à Benic ſur leſt ainſi que les deux précédens ; le *Scamunt*, Capitaine *Button*, allant à Corck auſſi ſur leſt.

Le Navire la *Diligence de Petersbourg*, Capitaine *Sauſſay* de Rouen, venu de ce même Port en relâche au Havre pour Cadix, doit remettre à la voile le plutôt qu'il ſera poſſible.

DE L'ORIENT, *le* 1^er^ *Avril* 1769.

Le Vaiſſeau de la Compagnie des Indes le *Choiſeul*, a mis à la voile pour aller aux Iſles de France & de Bourbon.

On compte que le Vaiſſeau la *Paix* partira inceſſamment pour ces deux mêmes Ports.

DE MARSEILLE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 19 au 26 Mars 1769, il eſt entré dans ce Port 37 bâtimens François & 13 Etrangers ; ſçavoir, des François, la *Sainte Croix* ; le *Saint André*, venant tous deux de Cette chargés l'un de fer & d'autres marchandiſes, l'autre de fro-

(*) *Ce Navire a paſſé par Saint Malo, où il n'a pû vendre ſa cargaiſon, ce qui a déterminé le Capitaine à aller à Dunkerque, & il avoit déjà gagné le Pas de Calais, lorſque les vents contraires, l'empêchant d'arriver à Dunkerque, l'ont obligé de relâcher au Havre.*

ment pour Toulon ; les *Ames du Purgatoire* de Bandol, venant de Saint Florent en Corſe chargé de quelques agrès d'un Bâtiment perdu ; les *Ames du Purgatoire* de Martigues, venant de Diano & de S. Etienne ; la *Réſurrection*, venant de Toulon ; le Bateau *Tous les Saints*, venant de Saint Nazaire ; le *Saint Joſeph* de Cannes ; le *S. Joſeph* de Saint Chamas, venant tous deux de Saint Raphael ; l'*Eliſabeth*, venant de S. Tropès ; le *Saint Eſprit*, venant de la Ciotat ; la *Sainte Barbe*, venant de Martigues ; le *S. Jean*, venant de Cannes chargé d'huile ainſi que les huit qui précédent ; la *Vierge Débonnaire* ; la *Fortune*, venant tous deux de Gênes ; la *Thérésine*, venant de Palerme & de Termini ; le *Saint Jean Baptiſte*, venant de Tunis & de Bizerti ; l'*Hyrondelle* ; les *Ames du Purgatoire*, Capitaine *Joſeph Ginies*, venants tous deux de Livourne chargés comme les cinq précédens de bled, farines & quelques légumes ; la *Sainte Roſe* ; le *S. Michel*, venant tous deux de Nice chargés de poiſſon ſalé & de différentes marchandiſes ; le *S. Joſeph* de Marſeille, venant de Naples avec diverſes marchandiſes ; le *Saint Joſeph*, Capitaine *Jacques Paul*, venant de Terranova en Sicile chargé de ſoude ; le *Saint Jean Baptiſte* de la Seine, venant de Valence & de Morviedre avec cornes de mouton ; les *Ames du Purgatoire*, Capitaine *Etienne Blano*, venant d'Alicante avec quelques marchandiſes ; la *Vierge de bon Voyage*, venant de Salonique ; le *Saint Jean-Baptiſte* de la Ciotat, venant de Conſtantinople ; la *Marie Anne* ; le *Saint Antoine*, venant tous deux de Smyrne ; le *Saint Joſeph*, Capitaine *Joſeph Rancé*, venant de Meſſine chargé de diverſes marchandiſes ainſi que les précédens ; la *Notre-Dame de Pitie*, venant d'Aigues mortes avec 350 quintaux de ſon ; le *Bon Ange* ; le *Saint François* ; le *Saint Pierre*, venant tous trois d'Arles chargés d'avoine, légumes & ſon ; le *Saint Jean* ; le *S. Joſeph*, Capitaine *Atoine Taſſe*, venant tous deux d'Agde chargés de 1600 ſeptiers de gros millet ; les *Deux Belles Sœurs*, venant de Dunkerque ſur leſt ; des Etrangers, le *Saint Jacques* Genois, venant de San Remo ; le *Saint Arnould* de Nice ainſi que les deux ſuivants ; les *Ames du Purgatoire* ; le *Saint Hoſpice*, venant tous trois de Nice ; la *Vierge d'Eſpérance*, venant de Menton chargé d'huile & de quelques autres marchandiſes comme les quatre précédens ; le *Jeſus, Joſeph & Marie* ; les *Ames du Purgatoire* de Luan, venant tous deux de ce même endroit ; le *Saint Antoine de Padoue* ; le S. *Crucifix*, venant tous deux de Genes ; la *Conception*, venant de Final, tous chargés de riz & quelques marchandiſes ; la *Marie Eliſabeth*, venant de Goro dans les Etats de Veniſe, chargé de bled ; la *Vierge du Roſaire*, venant de Meſſine avec jus de limons & fruits ſecs ; le S. *Antoine de Pade*, venant de Malaga avec fruits ſecs & vin.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce rue Traverſiere, 1769.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1769.

GAZETTE D'AGRICULTURE,
COMMERCE,
ARTS ET FINANCES.
ANNÉE 1769. Du Samedi 8 Avril.

AGRICULTURE.

OBSERVATIONS

Sur les Engrais, par M. Wallerius.

L'Engrais des terres, dit l'Auteur, eſt une opération par laquelle on leur communique les matieres dont les végétaux peuvent tirer une nourriture ſuffiſante.

Après avoir démontré que les plantes ont beſoin d'une certaine matiere homogene qui les faſſe croître & les nourriſſe, matiere qui ne ſe trouve ni dans la terre proprement dite, ni dans les ſels, mais ſeulement dans la graiſſe (*a*) & les parties aqueuſes, il étoit donc néceſſaire d'indiquer quels ſont les engrais qui peuvent communiquer aux végétaux une quantité ſuffiſante de parties graſſes & aqueuſes (*b*).

M. Wallerius poſe donc pour principe que les matieres dans leſquelles il ſe trouve des principes huileux mêlés avec des aqueux, forment le meilleur engrais. Mais comme la graiſſe & l'eau dans leur état de conſiſtance ordinaire, ou lorſqu'elles ſe rencontrent en trop grande quantité, *ſont plus nuiſibles qu'utiles aux plantes*, & qu'elles ne peuvent pas pénétrer les pores des végétaux, à moins qu'elles ne ſoient ſubtiliſées & réſoutes en vapeurs, les meilleures matieres pour l'engrais ſont donc celles qui fourniſſent des parties graſſes atténuées, & une eau réſoute en vapeurs. Or, on obſerve que l'huile s'atténue, & que l'eau ſe réſout en vapeurs dans les matieres dont les parties intérieures ſont en mouvement, ou qui ſont ſujettes à la putréfaction; par conſéquent, les matieres de cette nature forment la meilleure nourriture des végétaux.

» On diſtingue ordinairement, dit M. » Wallerius, cinq differentes eſpeces de par» ties graſſes ou onctueuſes, les aëriennes, » les minérales, les végétales, les animales » & celles qui ſont compoſées du mêlange » de ces quatre eſpeces; mais comme les » parties huileuſes du regne minéral n'ont » aucun rapport à celles des végétaux, com» me le prouve l'analyſe de l'un & de l'au» tre, & que j'ai fait ailleurs mention des » parties graſſes & huileuſes de l'air, je ne » parlerai ici que des trois dernieres ».

De ces préliminaires, & des principes déja établis par l'Auteur ſur la végétation, il en tire les conſéquences ſuivantes.

1°. La matiere qui doit ſervir d'engrais

(a) *M. Wallerius s'éleve contre le ſyſtême de Zinck, qui dans ſon Lexicon Economique avoit avancé que la graiſſe qu'on met dans les terres excite une certaine fermentation avec l'eau de pluie ou la graiſſe du terrein même, & qu'il naît de-là des particules ſalines, huileuſes, urineuſes, empyreumatiques, alkalines, &c. qui font ouvrir & croître les ſemences. Notre Auteur regarde ces principes comme contraires à la ſaine phyſique.*

(b) *Il ne s'agit ici que des parties matérielles du terrein même dont les végétaux tirent leur accroiſſement; M. Wallerius a expliqué ailleurs l'action de l'air ſur les plantes, par rapport à la végétation.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

est toujours meilleure à proportion qu'elle approche davantage de la nature des parties grasses & huileuses du regne végétal. Par cette raison, toutes choses d'ailleurs égales, l'engrais végétal doit être préféré à celui qui est mixte, & ce dernier à l'engrais du regne animal seul.

2°. Plutôt les parties grasses contenues dans la matiere qui doit servir d'amendement se dissipent, moins elles sont profitables au Cultivateur. Et puisque d'après l'expérience, l'engrais végétal seul est moins durable que celui qui est composé de l'animal & du végétal, on doit en conséquence préférer le fumier & l'engrais fait de l'un & de l'autre.

3°. Plus il y a de parties grasses dans une matiere, plus elle est durable, & plus elle contribue à la fertilité. Par cette raison, l'engrais mixte doit être préféré aux autres, & par conséquent le fumier d'animaux bien nourris surpasse infiniment celui des animaux maigres.

4°. Plus la matiere qui doit servir d'engrais est disposée à la putréfaction, plus elle se subtilise aisément & se résout en vapeurs. A cet égard l'engrais animal doit être préféré à celui qui est composé de l'animal & du végétal, & ce dernier à l'engrais du végétal seul; par conséquent, le fumier mêlé avec l'urine est préférable au premier; il acquiert par ce mêlange une plus grande quantité de parties grasses.

M. Wallerius observe ici qu'on doit bien se garder de mettre les cadavres des animaux dans les terres qu'on ensemence, à cause d'une infinité de maux qui pourroient en résulter; mais ceux qui entendent bien leurs intérêts, laissent leur bétail dans les terres pendant la nuit, les renferment dans des parcs, afin qu'ils fertilisent le terrein par leur fiente, leur urine & la matiere transpirable. Cette méthode sera encore plus avantageuse, si l'on couvre les terres d'une couche de paille, pour empêcher l'évaporation de ces engrais, & si l'on enfouit ensuite toutes ces matieres dans la terre avec la charrue (*a*).

(a) *Nous continuerons dans les Gazettes suivantes les Observations de M. Wallerius sur les engrais.*

RÉPONSE

De M. Ducarne de Trelon à la Lettre de M. Hic Fame, *insérée dans la Gazette du 21 Mars 1769.*

MONSIEUR,

Je me départirois d'attribuer les odeurs & les saveurs à l'air, si, en me conseillant de le faire, vous eussiez bien voulu m'en indiquer d'autres sources, ou si je les lui attribuois comme corps pur; parce qu'en ce cas, je lui ferois donner ce qu'il n'a pas. Prenez la peine de relire ma Lettre (*a*), vous y verrez que j'ai dit « que je » regardois l'air comme le vrai magasin & » le laboratoire où la nature prépare les » matériaux qui servent à la végétation, & » dont elle compose les plantes »: ainsi je n'en ai pas parlé comme d'un corps pur, mais comme d'un corps hétérogene, ou plutôt comme d'un fluide chargé des matieres propres à la végétation.

Quoi qu'on puisse penser de mes idées, elles seront toujours utiles, si elles peuvent engager quelqu'un plus éclairé à en donner de meilleures sur une matiere aussi importante; & c'est pourquoi je vais, Monsieur, vous développer plus particulierement celles que j'ai hasardées sur la source des odeurs, & je le fais d'autant plus volontiers, que ce développement servira en même temps à éclaircir celles que j'ai faites sur les principes de la végétation des plantes.

Depuis qu'on s'est apperçu que la meilleure terre ne produit rien sans les influences de l'air, & que les immenses productions de la terre n'en diminuent ni le volume ni le niveau, on a été naturellement porté à en conclure qu'apparemment l'air fournit à ces productions. Ce premier éclaircissement a occasionné des recherches qui ont procuré d'autres lumieres, & enfin on est parvenu à reconnoître que rien ne s'anéantit dans la nature, mais que tout se décompose par l'action du feu sur-tout; que les matieres en sont divisées, atténuées & subtilisées au point d'être plus légeres que l'air même, & qu'en cet état de légereté,

(a) *Gazette du 7 Mars 1769.*

elles s'élevent en exhalaisons & se dispersent dans l'atmosphere, où elles se joignent aux vapeurs qui leur servent de véhicules, & où l'air les porte & les distribue de différentes manieres aux différentes opérations de la nature, pour les employer à de nouvelles productions.

Si ces idées, Monsieur, vous paroissent aussi vraisemblables qu'à moi, vous reconnoîtrez les raisons qui m'ont fait regarder l'air, ou plutôt l'atmosphere, comme le magasin & le laboratoire où la nature prépare la plus grande partie des matieres de la végétation.

En recherchant de même la source & le principe des odeurs & des saveurs, je ne vois que ce magasin d'où elles puissent pareillement venir, & où la nature les broye & les compose comme un Peintre fait ses couleurs; car enfin je ne pense pas que quelqu'un s'avise de prétendre que c'est de quatre ou cinq livres de terre, mise dans une caisse, qu'une fleur tire la quantité immense d'odeurs qu'elle lance souvent pendant un long-temps, ni que c'est un petit canton de terre, où un arbre est planté, qui fournit toutes les saveurs des fruits qu'il porte.

D'après cela, Monsieur, il est vrai, comme vous le dites, que les quatre principaux élémens entrent dans la composition de tous les êtres sublunaires, & par conséquent des plantes dont il s'agit ici; mais ce n'est pas, comme vous le pensez, en qualité de substance, c'est seulement comme machines & ouvriers. La terre prête son sein; le feu divise & subtilise les matieres; l'eau leur sert de véhicules & de conduit, & l'air les porte & les distribue où la nature en a besoin pour ses opérations.

Afin que ce que je viens d'établir n'induise pas en erreur, & ne fasse pas conclure qu'en ce cas les engrais jettés sur la terre sont inutiles, je dois répéter ici que je suis convenu, par ma précédente, que ces engrais en augmentent la fertilité & le produit; j'en ai même allégué l'expérience pour preuve : ces engrais pareillement apprêtés & appropriés par l'eau & le feu, fournissent à la nourriture des plantes par leurs racines, comme les influences de l'air le font par les parties qui y sont exposées; mais j'en reviens toujours à croire que ce n'est point tant la grande quantité d'engrais qui fait la bonne récolte, que les influences de l'air, & la bonne maniere de cultiver & de préparer la terre, afin de la rendre propre à recevoir & profiter de ces influences.

En allant présider à vos Mars, peut être y observerez-vous, Monsieur, de quoi détruire ou justifier mes idées; mon amour propre, comme vous le pensez bien, seroit plus flatté de l'un que de l'autre, mais je serai toujours bien aise d'être désabusé, si je suis dans l'erreur.

LETTRE

De M. Thierriat.

Vous nous dites, Messieurs, dans votre Gazette N°. 22, que les beaux raisonnemens ne feront pas produire un grain d'orge, & qu'un bon procédé peut nous procurer des récoltes abondantes (*a*), cette pensée, que je trouve très-juste, m'a fait naître l'envie d'examiner ma Lettre insérée dans la Gazette N°. 3, qui comprend plusieurs procédés d'Agriculture. Après avoir lu cette Lettre avec attention, j'ai trouvé qu'il étoit nécessaire d'y ajouter les observations & les procédés qui suivent.

J'ai dit dans cette Lettre qu'on châtroit les terres, & qu'on les rendoit infertiles, quand on les labouroit trop profondément; ce fait est certain, il est connu de tous les Laboureurs; mais il demande quelques exceptions.

Les terres qui se trouvent situées dans les vallées sont ordinairement bonnes : la raison en est simple; les terres des lieux montueux, qui les avoisinent & qui les dominent, y descendent petit à petit; les eaux de pluie, qui les y charient, enlevent toujours partie des engrais qu'on y dépose : il arrive de-là que ces terres montueuses s'appauvrissent,

(a) *Des Auteurs modernes avoient avancé alors dans un de leurs Ouvrages qu'il falloit mieux s'occuper à raisonner, qu'à chercher à donner des procédés d'Agriculture, parce que le Cultivateur sçauroit bien les trouver lui-même. Jusqu'à présent l'expérience a prouvé le contraire, puisqu'on est encore si éloigné de la perfection de l'Agriculture.*

& qu'à meſure que l'eau les enleve, le volume qui faiſoit leur fertilité diminue; il arrive en même temps que le volume ou l'épaiſſeur de fertilité de celles des vallées augmente, & par cette raiſon, ces terres peuvent être labourées profondément, ſans craindre de les châtrer & de les rendre infertiles.

Il en eſt de même des prés qu'on veut dénaturer & convertir en terres labourables; ils ſont pour la plupart dominés par les terres qui les avoiſinent, & la même choſe leur arrivant, qu'aux terres des vallées, ils peuvent auſſi être labourés profondément.

Les Laboureurs qui voudront ne pas courir les riſques de châtrer celles de leurs terres qui pourroient l'être, en les labourant trop profondément, doivent les travailler pendant deux ans de la maniere ſuivante.

Dans les années où les terres ſont deſtinées pour être pourſuivies jacheres, & avoir une année de repos, il convient de leur donner, avant l'hyver, un labour de neuf à dix pouces de profondeur, & même plus, ſi faire ſe peut: il ne faut pas faire ce labour trop plat ni trop uni; il faut au contraire que les terres ſoient bien adoſſées les unes ſur les autres; après l'hiver, & dans les premiers beaux jours du printemps, on y fera porter une pleine amendiſe de bon fumier, on enfouira enſuite ce fumier par un ſecond labour; à la fin de Juin, ou les premiers jours de Juillet ſuivant, on donnera un troiſième labour; avant l'hiver, un quatrième; après l'hiver, un cinquième, avec une pleine amendiſe, telle que la premiere, & à la fin de Juin ou les premiers jours de Juillet ſuivant, un ſixième labour; tous ces labours doivent être de la même profondeur, & dans les intervalles, il faudra y faire paſſer la herſe pluſieurs fois: une attention néceſſaire, c'eſt de ne faire paſſer la herſe, & ne donner les labours du printemps & de l'été, que quand les terres ſeront ſuffiſamment ſeches, & que les molécules pourront ſe bien diviſer. Les terres miſes en cet état pourront être enſemencées en bled ſur un ſeptième labour, qui ne ſera donné qu'à la profondeur ordinaire. Il y aura un peu de dépenſe & de perte pour les Laboureurs; mais la choſe une fois faite, ce ſera pour toujours, & leurs terres deviendront meilleures & ſeront d'un plus grand rapport; ceux des Laboureurs qui ne ſeront en puiſſance de bonifier par année qu'un arpent ou deux de leurs terres, pourront s'en tenir là; ils mettront un peu plus de temps à les bonifier toutes, mais cela ne fait rien; je conſeille ces différentes opérations aux Laboureurs qui ont le malheur d'avoir des terres qui ſe ſont trop deſſechées & ſont devenues trop poreuſes par le fréquent uſage de la marne ou des cendres. Ils parviendront par-là à redonner à leurs terres leur fertilité.

J'ai dit dans ma même Lettre N°. 3, que les terres qui conſervent beaucoup d'humidité doivent être labourées en planches bombées. Cette pratique ne peut être trop ſuivie; mais avant de l'entreprendre, les Laboureurs doivent préparer & travailler ces terres pendant deux ans de la maniere que je viens de le dire. L'attention qu'ils doivent avoir, c'eſt d'attendre à bomber ces terres ſur les deux derniers labours qu'ils leur donneront, avant de les enſemencer en bled. Quand ces planches bombées auront produit deux ou trois récoltes en bled, il faudra en changer l'emplacement; c'eſt à-dire, que les parties bombées & élevées ſeront miſes à la place des parties baſſes où les eaux doivent ſe retirer. Ces changemens ſe répéteront ſouvent, & par ce moyen, ces terres ſe trouveront être d'un très-bon rapport.

Quand, en formant le premier labour de la profondeur que j'ai marquée, on ramenera ſur la ſuperficie un ſable pur ou une terre glaiſe, propre à faire des pots, il faudra s'en défier; je doute que les deux années de culture, telles que je viens de les donner, ſuffiſent pour parvenir à bonifier de pareilles terres; il faudra peut-être, en pareils cas, commencer par en changer la nature par un mêlange convenable, avant d'entreprendre les deux années de culture. C'eſt aux Laboureurs à en juger & à ſe décider ſur l'inſpection de leurs terres; ce qu'ils peuvent faire de mieux, quand ils auront des doutes ſur la réuſſite d'un procédé, c'eſt de faire des expériences en petit, avant que de ſe déterminer pour le tout.

ART MÉCHANIQUE.

Le ſieur de Jevigny, Ingénieur du Roi;

propoſe au Public un *Curemole* d'une nouvelle conſtruction, dont il eſt Auteur.

Ce Curemole a la propriété de couper les racines des roſeaux & autres herbes aquatiques avec une diligence ſurprenante.

Il faut pour le ſervice du Curemole cinq Manœuvres & un Cureur; ces ſix hommes enſemble pourront curer dans quinze minutes 25 à 30 pieds cubes de vaſe, à 30 braſſes ou 150 pieds de diſtance, ſans aucun effort, & à la profondeur de 20 pieds & plus, ſi le cas l'exigeoit: l'Auteur néanmoins ne ſe flatte pas d'enlever les buiſſons qui ſe trouveront dans les étangs & dans les marais.

Ce Curemole eſt propre encore à rendre les rivieres navigables, ainſi qu'à nettoyer les canaux, foſſés, baſſins, ports de mer & de riviere, & généralement tout ce qui eſt ſujet à ſe remplir de vaſe.

Le même Auteur eſt auſſi Inventeur de Preſſes d'une nouvelle conſtruction, qui ne ſont ſujettes à aucun entretien que le graiſſage des vis. Ces Preſſes ſont bonnes pour les Hôpitaux, pour les Vinaigriers, pour les ſuifs, pour les Cartiers, & tous autres, à quelqu'uſage que ce puiſſe être.

Elles tiennent peu de place, & ſont très-faciles à manœuvrer; il en fournit de petites & de grandes, ſuivant le beſoin du Public, & à juſte prix.

Il demeure chez M. Forçant, Maître Perruquier, rue Coquilliere, vis-à-vis le Notaire, à Paris.

GRAINS ET FARINES A PARIS.

Etat des différens prix du Froment, du Seigle, des Farines & du Pain vendus à Paris dans la Halle & ſur les Ports, depuis le Samedi 25 juſqu'au Mercredi 29 Mars 1769.

Il eſt arrivé à la Halle 8 muids 5 ſept. de froment, 1 muid 2 ſeptiers de méteil, 6 muids 7 ſeptiers de ſeigle, & 179 muids 8 ſeptiers de farines; il reſtoit de l'autre marché 198 muids de froment, 36 muids 9 ſeptiers de ſeigle, & 854 muids 4 ſeptiers de farines, ce qui a fait 206 muids 5 ſeptiers de froment, 1 muid 2 ſeptiers de méteil, 43 muids 4 ſeptiers de ſeigle, & 1034 muids de farines.

Il eſt arrivé à la même époque ſur le Port de la Greve 86 muids de froment; il reſtoit du marché précédent 161 muids 11 ſeptiers, ce qui a fait 247 muids 11 ſeptiers.

Le Mercredi 29 Mars, il ſe trouvoit en totalité dans Paris, 1532 muids 10 ſeptiers, tant froment que méteil, ſeigle & farines. Il y en a eu de vendu 221 muids 2 ſeptiers; de ſorte qu'il en eſt reſté 1311 muids 8 ſept.

Le froment a été vendu à la Halle de 23 à 32 ℔; le méteil, 20 ℔; le ſeigle, de 16 ℔ 10 ß à 19 ℔ 10 ß; le froment a été vendu à la Grêve, de 26 à 32 ℔ *le ſeptier*.

Les farines blutées ont valu à la Halle, de 2 à 2 ℔ 13 ß 3 ₰ le *boiſſeau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 5 ß à 2 ℔ 17 ß 6 ₰ auſſi le *boiſſeau*.

Le pain blanc de Goneſſe de 3 ß 6 ₰ à 3 ß 7 ₰ ½ la *liv.* idem de Paris, idem; pain bis blanc de Goneſſe, de 3 à 3 ß 3 ₰; id. de Paris, de 3 ß 3 ₰ à 3 ß 6 ₰; pain bis clair, de 3 ß à 3 ß 3 ₰; pain bis de Paris, de 2 ß 9 ₰ à 3 ß.

COMMERCE.

EXTRAIT

DES PAPIERS ANGLOIS, *du 10 Mars 1769.*

Suite de la Requête préſentée au Parlement d'Angleterre par les Marchands Tanneurs & Corroyeurs.

IL y a encore pluſieurs autres raiſons également fondées ſur la ſaine politique qui s'oppoſent à la gratification qu'on accorde pour l'importation des cuirs verts: une de ces raiſons eſt préciſément celle que les Marchands alléguent en ſa faveur; ſçavoir, qu'elle fera hauſſer le prix des cuirs verts en Irlande; car elle porteroit préjudice au commerce des cuirs tannés de cette Province, auquel il n'y a que des Marchands pouſſés par leur intérêt qui puiſſent vouloir nuire. Ils prétendent auſſi que les Propriétaires Irlandois en retireront du bénéfice, parce que leurs Fermiers vendront leurs cuirs d'autant plus cher. Voilà comme nos peres ſe ſont trompés, en défendant d'importer en Angleterre du bétail maigre d'Ir-

lande, ce qui décida les Irlandois à engraiſſer leur bétail : maintenant qu'on a permis de nouveau l'importation du bétail maigre d'Irlande, on en importe très-peu, parce que les Irlandois trouvent plus de bénéfice à tuer chez eux, & à exporter des ſalaiſons. La gratification propoſée feroit donc hauſſer le prix des cuirs verts d'Irlande, & donneroit par conſéquent aux Irlandois un nouveau motif d'intérêt de tuer chez eux, & de nous priver de leur bétail maigre dont nos Fermiers ont beſoin. Nous ſerons donc chargés d'une gratification, dans la ſeule vue d'augmenter la valeur des terres en Irlande, & cette gratification fera en même temps baiſſer le prix des productions de nos Fermiers ; nous ſerons en outre oberés d'une autre gratification ſur l'exportation des grains, afin de mettre nos Fermiers en état de le vendre à un taux avantageux ; pour pouvoir payer leurs fermes. Je ne vois dans cette conduite qu'une politique ingénieuſe à nous faire perdre de vue le ſentier étroit du ſens commun.

Je n'ai qu'une choſe à ajouter au projet que j'ai propoſé dernierement comme le plus avantageux : c'eſt que ſi l'on craint une trop grande diminution du droit ſur les cuirs tannés, qui monte à 189,000 liv. par an, on pourra ſupprimer la moitié de la remiſe qui ſe paye pour les cuirs tannés à leur exportation, & permettre pour un temps limité l'importation des cuirs verds. Par ce moyen, les Marchands ſeront en état d'exporter autant de cuirs tannés & non manufacturés qu'auparavant, & les autres Manufacturiers éprouveront quelque ſoulagement.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. *5 Avril 1769.*	LYON. *le 29 Mars.*	BORDEAUX *le 23 Mars.*	MARSEILLE. *le 22 Mars.*
Amſterdam, 54 1/8 1/4 .	Amſterdam, . 55 3 8e	Amſt. . . 55 3 16e	Londres, . . 31 1/4
Lond. . 32 1 16e .	Auguſte, . 51 3 8	Lond. . . 32 . .	Amſt. . . 54 1/4
Hambourg, . . 181 3/4	Vienne, . . 51 3 8	Hamb. . . 26 1/2 .	Cadix, . . . 15 4
Madrid, . . 14 18 6	Lond. . 32 3 16 à 1/8	Paris, échu au pair .	Madrid, . . 15 6
Cadix, . . 14 17	Livourne, 95 5 8 à 1/4		Livourne, . . 98
Livourne, . 95 3/4	Genes. . 93 1/2 .		Naples . 1 86 .
Lyon, . . 1 p. 0/0.	Madrid. . 74 1/2 .	*Du Mardi 27 Mars, point de Change à cauſe des Fêtes.*	Gênes, . . . 96
	Cadix, . . 74 1/4		Paris, 1 1/2 p. 0/0 b.
	Paris, . . 3/4 perte .		Lyon. 1 1/2 p. 0/0 b.
	Marſeille, 2 1/4 p. .		Montpellier, au p. 60 j.
	Dépôt pour Pâque, 1 1/4		Piaſtres, . . 49 10
	Piaſt. . 49 17 6		

RÉFLEXIONS

De M. Girard, Avocat à Quimper, ſur l'obligation où l'on voudroit aſſujettir les Marchands Détailleurs à extraire de leur Livre un état exact de leurs crédits ſubſiſtants, & de le dépoſer chaque mois dans un lieu public, afin de lui donner plus d'authenticité. (Voy. le N°. 18 de cette année.)

L'Auteur de ce projet croit y trouver moins d'inconvénient que dans l'uſage où l'on eſt d'ajouter foi aux livres actuels, tels qu'ils ſont établis. Il allégue deux raiſons qui méritent d'être rapportées : la premiere, dit-il, réſulte de ce que trouvant plus difficilement à crédit, on ſe paſſeroit d'un ſuperflu onéreux ; la ſeconde, il la trouve dans l'avantage de vendre plus ſouvent argent comptant, & toujours avec plus de ſûreté, lorſqu'il ſeroit obligé de faire un mois de crédit.

C'eſt un prétendu Marchand qui raiſonne ainſi, après avoir avoué que l'intention des Rédacteurs des loix du Commerce a été que *les livres des Marchands fiſſent foi de Marchands à Particuliers, comme de Marchands à Marchands.*

Mais ce Marchand, qui dit cependant avoir vu juger le contraire dans les Parlemens de Paris & de Rouen, ne cite ni Arrêt ni eſpece, & ne détaille d'autre inconvénient que celui d'expoſer pluſieurs Particuliers à payer ce qu'ils n'auroient point acheté.

Il ne s'agit donc aujourd'hui que de balancer des inconvéniens qui peuvent être plus conſidérables d'un côté que de l'autre. Pour moi, je déſapprouve le projet de M. D. Y. & je ſoutiens que les livres des Marchands, tels qu'ils ſont actuellement exigés, ſont ſuffiſans pour établir une preuve légale contre les Acheteurs, même contre ceux qui nient avoir été ou avoir envoyé prendre les marchandiſes dont on leur demande le paiement, ſur-tout lorſque la ſomme eſt modique, & la réputation du Marchand, bonne.

Remontant à la ſource de nos loix, j'obſerve d'abord que l'art. 161 de la Coutume de Bretagne, rapproché de ce qui fut écrit en 1330, époque de ſa premiere rédaction, nous apprend que de tout temps le Marchand Détailleur a été cru ſur ſon ſerment, lorſqu'il ne s'agiſſoit que d'une modique ſomme.

Cette coutume d'ajouter une foi entiere au ſeul ſerment du Vendeur, eſt antérieure de pluſieurs ſiecles à l'invention des livres journaux, qui n'ont commencé à être connus en France que dans le commencement du ſeizième ſiecle; au lieu que dès le treizième, c'eſt-à-dire, long-temps avant que l'écriture fût devenue commune, un Marchand Détailleur, qui avoit vendu pour 5 ſols de marchandiſes, étoit cru à ſon ſerment ſur la vérité de la vente; & en 1580, lors de la derniere rédaction de notre Coutume, on étendit ce ſerment juſqu'à 20 ſ. monnoie, ſomme qui étoit alors auſſi conſidérable que l'eſt aujourd'hui celle de 20 l. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 61 de notre Coutume réformée.

Je crois trouver les motifs de cette ancienne loi dans l'avantage réciproque du Vendeur & de l'Acheteur, conſiſtant dans la facilité d'obtenir à crédit une denrée qui nous eſt néceſſaire, & dans le moyen de multiplier les ventes: car s'il eſt avantageux à un Marchand Détailleur de vendre beaucoup, pourvu qu'il puiſſe vendre avec ſûreté, il n'eſt pas moins avantageux à un Colon, ou à un Artiſan, de pouvoir, ſans argent, acheter de quoi ſe couvrir, ou continuer ſa profeſſion: avantage réciproque, qui ceſſeroit tout à coup, s'il falloit, pour une emplette de 25 liv. plus ou moins, payer comptant, ou n'obtenir de délai que pour un mois, avec l'*eſpece de déshonneur d'être inſcrit ſur l'état* imaginé par M. D. Y. & dépoſé dans un lieu public.

Mais avant de refuter le ſyſtême ſingulier de ce prétendu Marchand, il faut lui citer des loix poſitives: l'art. 1^er du titre 3 de l'Ordonnance de 1673, porte que les Négocians & Marchands, tant en gros qu'*en détail*, auront un livre, qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes *actives* & paſſives; & l'article 3 du même titre preſcrit la forme de ce livre, qui, ſuivant la Déclaration du 7 Avril 1737, doit être *en papier timbré*, ſans quoi il ne *pourra ſervir en Juſtice.*

Ces derniers mots prouvent donc que lorſque ces ſortes de livres ſont en régle, ils doivent *ſervir de preuve en Juſtice.*

Il en eſt ainſi de ces autres expreſſions, *Marchands Détailleurs* & *dettes actives*: car elles prouvent que le Légiſlateur a voulu aſſurer aux Marchands en gros le moyen de pouvoir exiger les crédits des Marchands *Détailleurs*, en cas de faillite ou autrement, & à ceux-ci, le même moyen de les exiger avant la preſcription.

L'article 3 du titre 11 de la même Ordonnance confirme cette interprétation; car il ordonne aux Négocians, *Marchands* & Banquiers de repréſenter leurs livres & regiſtres cotés & paraphés en la forme preſcrite par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du titre 3, pour être remis au Greffe, ou ès mains des créanciers, à leur choix.

Or, que ſerviroient ces livres à un Syndic, ou à tout autre Régiſſeur d'une faillite, ſi les articles des livraiſons non preſcrites ne faiſoient pas preuve contre ceux qui les ont reçues? qui pourroient indiquer à ce Régiſſeur les témoins qui auroient vu faire ces

livraiſons ? Comment même pouvoir ſuppléer le ſerment d'un failli abſent ou mort?

Mais ce n'eſt point aſſez de faire voir qu'on n'a pas pu ordonner expreſſément des livres néceſſaires, & ne leur donner aucune foi, il faut encore combattre les autres preuves qu'on voudroit exiger (*a*).

CIRE DE PEKIN,

La Demoiſelle Bertrand, Marchande Fabricante de Cire d'Eſpagne, à Paris rue de Tournon à l'Etoile d'Or, donne avis au Public qu'elle ſeule débite les véritables Cires de Pekin à 24, 30 & 36 ℔ la livre, dont elle poſſéde ſeule les compoſitions. Elle fabrique également les véritables Cires de Hollande, d'Angleterre, Turques & autres. On trouvera chez elle, dans tous les genres, des Cires ſupérieures au moins d'un quart, à celles des autres Fabriques. La Demoiſelle Bertrand fait des envois pour la Province & les Iſles, ſur commande.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 5 Avril 1769.*

	℔	k		
Or de Portug. à . . .	714			marc.
Du Mexique à . . .	704			
Du Perou à . . .	700			
Les guinées à . . .	712			
Ducats à	98			
Or fin à 23 k. 31 32 à	99	10		once.
Or à 20 karats à . .	84			marc.
L'argent à 11 d. 20 g. à	54			
Idem à 11 d. 10 gr. à	52	2	6	
Piaſtres, ...	48	15		

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 13 Janvier 1769.

PORTANT confirmation de la Déclaration du Roi du 2 Avril 1768, & interprétation de la réſerve qui y eſt mentionnée au ſujet de la penſion d'Oblat.

(*a*) *On verra dans la Gazette prochaine les moyens que M. Girard employe pour les combattre.*

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Verſailles le 28 Janvier 1769.

Portant prorogation de délai pour la préſentation des comptes des Receveurs Généraux des Domaines.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Proc. p^t. Avril 1769.
Boſcheron,	6^e.	M.	10
Maupaſſant,	24^e.	L.	10
Du Jean,	32^e.	G.	10
De la Bretaiche,	40^e.	L.	12
Molliere,	51^e.	G.	10
Radix, de Chev.	53^e.	F.	10
Thevenin,	54^e.	J.	10
Maſſon,	59^e.	G.	10

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS,

Avril 1769.	*Lundi 3.*	*Mardi 4.*	*Mercredi 5.*
Ac. des Indes.		1080 90 1100 90	1060 55 50 55
Emp. de la Com.		(80	
Prom. à 5 p ⅋.			25
Prom. à 4 p ⅋.		48 ½ 48 48 ½	49 48 ½
Ac. des Fermes.		807 ½	807 ½ 2 ½ 800
Amortiſſement.			
2 f. p. l. du Dix.			8 ½
3^e. Loterie.		3	2 ½
Annuités.			
Coup. d'An.	FESTE	59 ½	59 ½
Emp. de 50 mil.			
Emp. de 30 mil.		47 ½	47 ½
Col. 1759.			
Canada.		49	49
4^e. L. Epoques.		16 ½	17 12 21 ½
Nouette.		46 ½	46 ½ 47
Ac. de la caiſſe			960
CONTRATS.			
Bill. de la Com.			
tirage de la C.		2^e 400 4^e 335 5^e	2^e 409 3^e 355 4^e
		(330.	(330 5^e 330
Sur la Ville.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 28.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Février 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

DIJON.			LYON.			MONTAUBAN.			SOISSONS.		
LIEUX des Marchés.	PRIX.		LIEUX des Marchés.	PRIX.		LIEUX des Marchés.	PRIX.		LIEUX des Marchés.	PRIX.	
	l.	s. d		l.	s. d.		l.	s. d.		l.	s. d
Arnay-le-Duc	18*	8	LYON.	23	13 -	Cahors.	24	13	Château-T.	25	10
Avallon.	20	8				Caussade.	26*	15	Chauny.	26	9 8
Autun.	21								Clermont.	18	17 6
Auxerre.	22	8				Figeac.	22	15 2			
Auxonne.	22	10				Gourdon.	22	14	Coucy.	26	15
Bar-ſur Seine.	18	19 10							Creſpy.	30*	
Beaune.	21	15 7	Montbriſon.	20*	4 9	Lauzerte.	24	19 3	Fer-en-Tard.	25	4
Belley.	30*	12				Milhau.	24	7 6	Guiſe	27	15 9
Bourbon Lan.	21								Ham.	25	
Bourg.	23					Moiſſac.	25	10 5			
Châlon.	24	17	Roanne.	24*	7 6	MONTAUBAN.	24	11	Hirſon.	28	
Charolles.	23	12 6							Laſere.	21*	
Châtil.ſur-Sei.	18	19 10				Murdebarrez.	18*	1			
						Rhodez.	22	10	Laon.	21	5
DIJON.	21	6 8							Marle.	24	
Gex.	28	13 9	St. Etienne.	23	4 1	Ste. Affrique.	26	11 6			
Mâcon.	26	8							Noyon.	25	13 4
Nuits.	23	2				St. Antonin.	22	15 4	Ribemont.	26	
Saulieu.	19	1 10									
Semur en-Aux.	19	19				Villefranche.	21	13 6	SOISSONS.	27	
Seurre.	19	5 8	Villefranche.	22	13 4				Vervins.	25	16

PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	22	5	5	From. le ſep.	22	16	7	From. le ſep.	23	12	10	From. le ſep.	25	17	11
Pain la liv.		3		Pain la liv.		3		Pain la liv.		2	6	Pain la liv.		3	2
Avoine le ſ.	7	5	7	Avoine le ſ.	7		9	Avoine le ſ.	8	2	6	Avoine le ſ.	5	18	6
Foin le q.	2	16	10	Foin le q.	3	5	5	Foin le q.	3	3	11	Foin le q.	2	1	1
Paille le q.	1	5		Paille le q	1	7	9	Paille le q	1	6	10	Paille le q	1	3	3

DE NANTES.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 17 au 24 Mars 1769, il eſt entré dans ce Port 17 Navires François & 1 Etranger; ſçavoir, des François, la *Ville de Montlhery* de 260 tonneaux, Capitaine *Abram*, venant des Colonies avec 240 bariques 15 quarts de ſucre brut, 32 bariques 7 quarts de ſucre terré & tête, 8 futailles 13 bariques 106 quarts de café, 14 futailles d'indigo, 158 balles & ballots de coton, 120 madriers d'acajou, 28 cuirs ſecs en poil, 1 ſac de cacao, barils & caiſſes de confitures; la *Sainte Roſe* de 130 tonneaux, Capitaine *Jean Poireau*, venant de Lisbonne avec oranges & figues; la *Judith* de 200 tonneaux, Capitaine *Detouche de la Freſnaye*; la *Providence de Dieu* de 260 tonneaux, Capitaine *Guillaume Dewindt*, venant tous deux de Marſeille, le premier à la conſignation de M. *Orouet*, chargé de 66000 liv. de ſavon, coton filé & autre, manne, ſené, jujubes, droguerie, ſoufre, riz, miel, laine, eau de ſenteur, ſavonettes, 257 bariques, 20 demi-bariques de vin, 72 bariques d'eau-de-vie & quina; le ſecond à la conſignation de M. *Audiette de la Bauche* avec 610 bariques de vin, riz, oranges & 46000 liv. de ſavon; la *Marie Magdeleine* de 90 tonneaux, Capitaine *Gilles Sarant*, venant de Cette avec 173 bariques de vin, eau de-vie, vin muſcat, ſoufre, verdet, eau de la Reine, liege en planches & en bouchons, olives, anchois, capres & 50 bouteilles de vin de Champagne; la *Sainte Anne*, Capitaine *Pierre Coyé*, venant du Croific avec 20 bariques de vin; le *Saint Jacques*, Capitaine *Liſcouet*, venant d'Hennebon; l'*Aimable Julie*, Capitaine *Mitouard*, venant d'Aurai; la *Marie Jeanne*, Capit. *René Patary*; la *Marie Anne*, Capitaine *Jean Jumé*; la *Voltigeante*, Capitaine *Jacques le Bars*, venant tous trois de Vannes; la *Marie Urbanne*, Capitaine *Jean Cornut*, venant d'Audierne chargé de ſeigle ainſi que les cinq précédens; la *Sainte Anne*, Capitaine *le Vaillant*, venant de Quimper avec 13 tonneaux d'avoine & bled noir; le *Diligent*, Capitaine *Joſeph Chaton*, venant de l'Orient avec ſeigle, café & azur; la *Sainte Anne*, Capitaine *Joſeph Cadou*, venant de Morlaix avec cuivre en lingots; la *Marie*, Capitaine *Fardel*, venant de Redon chargé de cidre; la *Sainte Foi*, Capitaine *Charles Courcier*, venant des Sables chargé de 31 muids de ſel; & l'Etranger le *Buylenwerf* de 180 tonneaux, Capitaine *Tomme Hillbrands*, venant de Cette avec 85 bariques 312 demi muids de vin, liqueurs, eau-de-vie, verdet & fromages de Parmeſan.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de temps 6 Navires François & 3 Etrangers, ſçavoir, des François, l'*Auguſtine* de 130 tonneaux, Capitaine *Boulanger*; l'*Eſpérance* de 80 tonneaux, Capitaine *Thomas*, allant tous deux en Guinée; la *Roſe Julie* de 200 tonneaux, Capitaine *Raffin*, allant à Saint Marc; le *Fort* de 300 tonneaux, Capitaine *Michel*, allant au Cap; le *Saint Joſeph* de 120 tonneaux, Capitaine *Aubin*, allant à Marſeille avec bœuf ſalé, fil, peaux de vaches & de veaux, bois d'inde, ſucre brut, thé & poivre; la *Judith*, Capitaine *Detouche de la Freſnaye*, allant à Grandville avec ſucre terré, ſyrop & fer en verges; des Etrangers, la *Charité*, Capitaine *Caſper Stromen*, allant à Bremen avec indigo, ſucre brut & terré, miel, ſyrop & café; le *Jeune Henderika*, Capitaine *Jancke Pieters*, allant à Hambourg avec café, coton, ſucre brut & terré; le *Saint Nicolas*, Capitaine *Antoine Abriſquieta*, allant à Bilbao avec fayance, mercerie, quincaillerie, toile, étamine, fil teint, chapeaux, ſavon, poivre, drap de Sedan & lamproies.

DE BORDEAUX.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 15 au 21 Mars 1769, il eſt entré dans ce Port 8 Navires Fran. & 4 Etrangers; ſçavoir, des François, le *Néceſſaire* de 350 tonneaux, Capt. *Lafourcade*, venant du Cap avec ſucre brut & terré, café, indigo, cuirs tanés, bois de bréſillet & d'acajou; le *Solide* de l'Iſle-Dieu, Capitaine *Saillant*; l'*Aimable Henriette* de l'Iſle de Ré, Capitaine *Boneteau*, venant tous deux de l'Iſle de Ré avec fer en barres & feuillards à Bariques; le *Cormoran* de l'Orient, Capitaine *Drean*, venant de Vannes avec 1000 paquets de fer en verges; le *Saint Louis* de Saint Malo, Capitaine *Folange*, venant de Saint Malo avec morue ſeche; la *Notre Dame* de l'Abrilduc ainſi que les deux ſuivants, Capitaine *Maſſon*; la *Marie Françoiſe*, Capitaine *Julien*, venant tous deux de Morlaix avec beurre, graiſſe ſalée, toile de couleur & autre, ſuif & plomb; l'*Eſpérance*, Capitaine *Poullaouen*, venant d'Argenton chargé de plâtre; des Etrangers, le *Paquebot de Londres*, Anglois ainſi que les deux ſuivants, Capitaine *Walker*, venant de Londres avec étaim, alun, gomme lacque ſur bois, couperoſe & graine de luzerne; l'*Edward*, Capitaine *Morton*; l'*Heureux Succès*, Capitaine *Fennwick*, venant tous deux de Newcaſtle avec charbon de terre; la *Marie Chriſtine Conſtantia* de Dantzick, Capitaine *Kramp*, venant de Corck avec bœuf, beurre, langues de bœuf & cochon.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce rue Traverſiere, 1769.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1769.

GAZETTE D'AGRICULTURE,
COMMERCE,
ARTS ET FINANCES.
ANNÉE 1769. Du Samedi 1er Avril.

L'AGRICULTURE.

Prix du grain à Londres, le 17 Mars 1769.

shillings.

LE quarter de 544 liv. poids de Troye.

De Froment	30 à 38
De Drêche	21 à 25
De Seigle	21 à 23
D'Orge	14 à 17
D'Avoine	11 à 14

Le quarter du meilleur froment étant à 38 shillings, c'eſt ſur le pied de 24ᵗᵗ 13 ß de France le ſeptier de Paris.

LETTRE

De M. Plaiſant, (a) *aux Auteurs de la Gazette.*

J'ai vu, Meſſieurs, dans votre Feuille du 22 de ce mois, que vous avez jugé à propos d'y inſérer mon Adhéſion à *la Réponſe du Solitaire de Touraine*, *aux Obſervations du Solitaire de Paris* ſur les Communes. Vous ajoutez dans une note que vous ſouhaiteriez que l'*Anonyme* vous fît parvenir l'Arrêt du Parlement dont il fait mention. En voici le prononcé, qui eſt *exact*, puiſque je l'ai copié mot pour mot ſur ma *groſſe* Voici comme le Parlement s'explique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. &c. Après que Perrin, Avocat de Plaiſant, & de la Goutte, Avocat de la veuve Milet (*ma Partie adverſe*) ont été ouis, enſemble Seguier, pour notre Procureur Général, NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Perrin oppoſante à l'Arrêt par défaut; ayant égard *à ſes demandes*, évoquant le principal, & y faiſant droit, *a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant; émendant, décharge ladite Partie de Perrin des condamnations prononcées contr'elle par ladite Sentence*; maintient & garde ladite Partie de Perrin *dans la poſſeſſion de ſes pâturages, conformément à l'uſage des lieux; en conſéquence déclare la Partie de la Goutte non-recevable dans ſa demande formée en la Prévôté de Tournant le 12 Août 1762* (a), *& dans celles portées par ſes écritures au Châtelet du 7 Octobre audit an, lui fait défenſes de plus à l'avenir* troubler *ladite Partie de Perrin* dans

(a) *C'eſt le véritable nom de l'Auteur du Mémoire intitulé:* Adhéſion à la Réponſe du *Solitaire de Touraine.*

(a) *On voit aiſément par cette date les deſſeins de mon Adverſaire, qui, à la faveur des* Communes *qu'elle vouloit introduire, prétendoit commencer par me dépoſſéder de mes pâturages, & les livrer, dans la meilleure ſaiſon, à l'excurſion & au pillage de ſes beſtiaux, au préjudice des miens. C'étoit clairement viſer à faire admettre les frelons à partager avec les abeilles les fruits précieux de leurs travaux. Entrepriſe inſenſée!*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ſadite poſſeſſion, ni d'envoyer pâturer ſes vaches ſur les terres qui lui appartiennent; *ſur les autres fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour; condamne ladite Partie de la Goutte en tous les dépens des cauſes principales, faits tant* à Tournant, au Châtelet, *qu'en ceux de l'appel* en notredite Cour. *Si mandons*, &c. *Collationné, ſcellé, ſigné par la Chambre le 7 Septembre 1764.* DUFRANC.

Je joins, Meſſieurs, à cet Arrêt, dont je vous fais paſſer *le prononcé littéral*, la copie d'une piece fort importante que j'avois produite au ſac de mon Avocat. C'eſt l'ouvrage de deux Cultivateurs intelligens qui raiſonnent leurs conventions. J'ai penſé qu'il ne ſeroit pas hors d'œuvre de la rapporter ici. En voici la teneur.

Nous ſouſſignés, Jean-Baptiſte Gallois, *Fermier de S. A. S. Monſeigneur* le Comte d'Eu, *demeurant* à la Motte, *Paroiſſe* de la Magdeleine-lès-Tournant *en Brie*, & *Louis* Thibault, *auſſi Fermier, Paroiſſe de* Châtre, *ſommes convenus & avons fait enſemble marché; ſçavoir, que ledit* Thibault, *ſuivant* l'uſage *du pays*, & le droit *dont les Laboureurs jouiſſent de diſpoſer de leurs pâtures*, pour le meilleur avantage & amendement *de leurs terres* (a), céde *au ſieur* Gallois le privilége excluſif *d'envoyer pâturer ſon troupeau ſur toutes les terres* de Coffri, *relevant de la Ferme dudit Thibault, à la réſerve des prés & friches*, &c. & le ſieur Gallois *réciproquement* céde, &c. &c. Ce ſont les portions de pâtures, dont le ſieur Gallois accorde à ſon voiſin le *pâturage excluſif*, qui finiſſent ce marché, qui, comme on le voit ſenſiblement, a pour baſe deux objets eſſentiels en matiere d'Agriculture, *le meilleur avantage & amendement des terres, & le pacage excluſif*; conſidérations puiſſantes qui ont vraiſemblablement déterminé le ſage Arrêt dont on vient de lire *le diſpoſitif.*

J'ai auſſi parlé, Meſſieurs, dans mon adhéſion à la Réponſe de M. le Solitaire de Touraine, *d'un uſage ſubſiſtant* entre des Laboureurs qui ſont même ſous l'empire de la Coutume de Melun, *favorable* aux *Communes*, & j'ai dit que *cet uſage* prévaloit contre *la loi territoriale.* Comme il a de l'analogie avec *le marché* d'entre les ſieurs *Gallois* & *Thibault* ſuſnommés, & qu'un premier Arrêt du Parlement en cette matiere en a approuvé *l'utilité*, je ne peux mieux terminer cette Lettre que par le détail ſuccinct de quelques circonſtances qui ont préparé ledit Arrêt.

Dans une Paroiſſe voiſine de Nangis, & diſtante de la mienne de trois lieues, ſont ſept Laboureurs; (quand il y en auroit un de plus ou de moins, cela ſeroit indifférent à la choſe) par des conventions particulieres, ces Laboureurs *avoient arrêté*, pour *le bien & avantage* de leur culture, de déroger aux *diſpoſitions textuelles* de la Coutume locale, qui permet *le droit de parcours* c'eſt-à-dire, *les incurſions & diſcurſions communales* des beſtiaux ſur toutes les terres des Cohabitans d'une Paroiſſe à l'autre.

Un nouveau Fermier ſurvint & crut ne devoir pas ſe conformer à l'uſage qu'il trouvoit établi dans ladite Paroiſſe. Il crut même s'appercevoir que *le droit communal* lui ſeroit plus avantageux, & jugea que les autres n'avoient pas vu leurs véritables intérêts en y renonçant. (Ce Laboureur avoit apparemment la même façon de combiner que M. le Solitaire de Paris.)

Aſſignation à ſes Cohabitans, pour voir dire que, ſans s'arrêter *à leurs conventions particulieres*, il lui ſeroit libre, en vertu de la loi territoriale, de *parcourir* leurs terres, & conformément à ſes diſpoſitions, *d'aller* de *clocher* en *clocher.* Le Juge du lieu admet ſes concluſions. Appel de la Sentence au Châtelet de Melun: ce Châtelet décide *en conformité* de la *Coutume*, & confirme la Sentence du premier Juge. Nouvel appel en la Cour de la part des 6 Cohabitans réunis contre un ſeul qui vouloit *troubler* l'ordre & *l'utilité publique* à n'être point *communs* par tous *les dangers & inconvéniens attachés* aux Communes. Le Parlement a fait droit ſur *leurs remontrances* ſolidement *appuyées* par des actes de notoriété, & par *des preuves multipliées* de l'intérêt qu'ils avoient à ne point rentrer *ſous l'empire* des *Communes*; intérêt qu'ils faiſoient valoir, tant par l'*abondance* de leurs moiſſons, que que par la précieuſe faculté qu'ils s'étoient procurée *de pacager plus commodément* leurs

(a) *Ce témoignage n'eſt ſûrement pas en faveur des Communes.*

beſtiaux, en n'uſant point *de la loi du territoire ;* en conſéquence, le perturbateur du repos de ces ſix Cohabitans a *ſuccombé*, & la Cour les a maintenus contre ſes entrepriſes, tant que leurs conventions particulieres ſubſiſteroient par l'accord du plus grand nombre. C'eſt tout ce que j'ai ſçu, Meſſieurs, par la voie publique touchant les circonſtances de cette affaire qui a eu lieu un an avant la mienne. On voit encore clairement que la Cour n'a pas jugé en faveur des Communes. J'eſpere faire des recherches pour être en état de juſtifier de cet Arrêt, comme du mien. Je ne tarderai pas à y parvenir, ſi je peux découvrir le nom du Procureur qui a occupé au Parlement pour les ſix Cohabitans.

De tout ceci il réſulte que la premiere Cour du Royaume a déja proſcrit deux fois les *Communes.* S'il intervient le troiſième Arrêt que je vous ai promis, vous aurez, Meſſieurs, la déciſion ſolemnelle que vous deſirez dans votre derniere Feuille, c'eſt-à-dire, comme parlent les Juriſconſultes, *la loi paſſée en force de choſe jugée* ſur la matiere. J'ai l'honneur d'être, &c.

SUJETS DE PRIX.

La Société Economique de la Baſſe Autriche, établie ici ſous les auſpices de l'Impératrice Reine, propoſe un Prix extraordinaire de cinquante ducats pour le meilleur Ouvrage ſur ce Sujet : *Quels ſont les moyens les meilleurs & les plus prompts de partager & d'améliorer les Communes de la Baſſe-Autriche, eu égard à la ſituation, à la qualité du ſol & au plus grand avantage de l'Agriculture* (a). La même Société propoſe un pareil prix extraordinaire qui ſera accordé par Sa Majeſté Impériale & Royale pour le meilleur Ouvrage ſur ce Sujet : *De quelle maniere on peut le plus efficacement rétablir la culture des vignobles de la Baſſe Autriche, négligés en partie, en faiſant cependant bien attention aux côtaux & aux terreins qui ſont propres à la meilleure qualité de vignes, & ſans préjudicier à l'Agriculture ni au pâturage des beſtiaux ?*

La Société Royale d'Agriculture & des Arts utiles, établie à Laubach, Capitale de la Carniole, propoſe pour Sujet du Prix qu'elle diſtribuera cette année les trois Queſtions ſuivantes : « 1°. Si l'on peut eſpé-
» rer ou non l'avancement & l'augmenta-
» tion de l'Agriculture, des Arts & des
» Manufactures, & le maintien d'une bonne
» & ſûre police dans un Pays où ſouvent tel
» territoire, à portée du Domaine Seigneu-
» rial, eſt ſujet à d'autres Juriſdictions Supé-
» rieures qui en ſont éloignées d'une jour-
» née, & où d'ailleurs on compte quel-
» quefois, dans un ſeul Village, autant de
» Juriſdictions qu'il s'y trouve de Maiſons ?
» 2°. De quelle maniere on pourroit le
» plus aiſément & le plus promptement
» parvenir à faire des échanges de ſembla-
» bles territoires & à les réunir au Domai-
» ne le plus voiſin de leur Supérieur prin-
» cipal. 3°. De quelle maniere & par quels
» moyens on pourroit, après les avoir
» concentrés, les maintenir pour toujours
» dans cet état ? Le prix ordinaire n'eſt que
» de 36 ducats ; mais la Société y en ajou-
» tera 50, en conſidération de l'impor-
» tance de ces queſtions « (a).

ANNONCES DE LIVRES.

Traité Hiſtorique des Plantes qui croiſſent dans la Lorraine & les Trois Evêchés, contenant leur deſcription, leur figure, leur nom, l'endroit où elles croiſſent, leur culture, leur analyſe & leurs propriétés, tant pour la Médecine, que pour les Arts & Métiers. Par M. Buc'hoz, Médecin de feu S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar ; Membre du Collége royal des Médecins de Nancy, &c. Tome VIII°. A Paris, chez

(a) *Comme le Gouvernement a déja ordonné la diſtribution des Communes, il ne s'agit plus que d'indiquer les moyens d'améliorations. Les Auteurs qui travailleront ſur cet objet trouveront d'excellents matériaux dans nos Journaux d'Agriculture des mois de Janvier, de Mai, de Juillet & d'Août 1767, de Mai 1768 & dans nos Gazettes de 1767 & 1768.*

(a) *Nous n'avons pu être inſtruits du temps qu'on accorde à ceux qui voudront s'exercer ſur ces matieres ; mais on pourroit s'en informer chez les Miniſtres de l'Impératrice Reine.*

Durand neveù, Didot le jeune, Cavelier.

L'Auteur parle dans ce volume de *l'abricotier*, de *l'agripaume*, de *l'ail*, de *l'alleluia*, de *l'ambroſie*, de *l'aſperula*, de *l'aſphodele*, de *l'attractilis*, de *la carline*, du *cerfeu l d'Eſpagne*, du *citronier*, du *dompte-venin*, de *l'échalote*, de *l'eupatoire femelle*, de *la fraxinelle*, du *moly*, du *myrris*, de *l'œillet*, de *l'oranger*, du *raiſin de renard*, de *la rocambole*, du *ſatyrion*, du *thlaſpi* & de *la toute-ſaine*.

Eſſai d'un nouveau plan de l'Hiſtoire des Animaux, auquel on a joint la deſcription de quelques animaux rares & peu connus. Par M. Eberhard, Docteur en Médecine, & Profeſſeur de Mathématiques. A Hall, chez Regner. Cet Ouvrage, qui eſt écrit en Allemand, mériteroit d'être traduit, & formeroit un excellent *manuel* pour l'Hiſtoire du regne animal. L'Auteur s'eſt écarté du ſyſtême reçu au ſujet des claſſes dans leſquelles on place chaque eſpece d'animal, puiſqu'il n'en a formé que deux claſſes relativement à la nature de leurs organes ſenſitifs. Ceux qui ont les organes analogues à ceux de l'homme, forment la premiere claſſe; ceux qui les ont contraires, ſont rangés dans la ſeconde. Ces deux claſſes ſont enſuite ſubdiviſées.

Le Commerce de la Hollande; ou Tableau du Commerce des Hollandois dans les quatre parties du monde, contenant des obſervations ſur les progrès & les décroiſſemens de leur Commerce, ſur les moyens de l'améliorer, ſur les Compagnies des Indes orientales & occidentales, ſur les loix & uſages mercantils, ſur le luxe, l'Agriculture, l'impôt, &c. Par l'Auteur *des Intérêts des Nations de l'Europe*, 3 vol. in-4°. Amſterdam, chez Changuion.

Nous penſons qu'on pourroit trouver cet Ouvrage à Paris, chez Deſſaint, Libraire rue du Foin, qui diſtribue *les Intérêts des Nations de l'Europe*.

Grains et Farines a Paris.

Etat des differens prix du Froment, du Seigle, des Farines & du Pain vendus à Paris dans la Halle & ſur les Ports, depuis le Samedi 18 juſqu'au Mercredi 22 Mars 1769.

Il eſt arrivé à la Halle 36 muids 5 ſept. de froment, 3 muids 10 ſeptiers de ſeigle, & 299 muids 8 ſeptiers de farines; il reſtoit de l'autre marché 183 muids de froment, 26 muids 8 ſeptiers de ſeigle, & 958 muids 4 ſeptiers de farines, ce qui a fait 219 muids 5 ſeptiers de froment, 30 muids 6 ſeptiers de ſeigle, & 1258 muids de farines.

Il eſt arrivé à la même époque ſur le Port de la Greve 55 muids 2 ſeptiers de froment; il reſtoit du marché précédent 169 muids 1 ſeptier, ce qui a fait 227 muids 3 ſeptiers.

Le Mercedi 22 Mars, il ſe trouvoit en totalité dans Paris, 1735 muids 2 ſeptiers tant froment que ſeigle & farines. Il y en a eu de vendu 598 muids 10 ſeptiers; de ſorte qu'il en eſt reſté 1136 muids 4 ſeptiers.

Le froment a été vendu à la Halle de 24 à 31 ℔; le ſeigle, de 18 à 19 ℔ 10 ß; le froment a été vendu à la Grêve, de 25 à 32 ℔ 10 ß *le ſeptier*.

Les farines blutées ont valu à la Halle, de 1 ℔ 17 ß 6 ₰ à 2 ℔ 13 ß 3 ₰ le *boiſſeau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 3 ß 9 ₰ à 2 ℔ 16 ß 9 ₰ auſſi le *boiſſeau*.

Le pain blanc de Goneſſe de 3 ß 6 ₰ à 3 ß 7 ₰ ½ la *liv.* idem de Paris, idem; pain bis blanc de Goneſſe, de 3 à 3 ß 3 ₰; id. de Paris, de 3 ß 3 ₰ à 3 ß 6 ₰; pain bis clair, de 3 ß à 3 ß 3 ₰; pain bis de Paris, de 2 ß 9 ₰ à 3 ß.

COMMERCE.

EXTRAIT

Des Papiers Anglois, *du 6 Mars 1769.*

Suite de la Requête préſentée au Parlement d'Angleterre par les Tanneurs & Corroyeurs.

POur ce qui regarde la ſuppreſſion de la gratification ſur l'exportation du cuir tanné, c'eſt une matiere plus épineuſe & ſujette à bien des contradictions. Tant qu'on laiſſera ſubſiſter une taxe auſſi mal raiſonnée que celle ſur les peaux tannées qui ſont de tant de manieres néceſſaires à la vie & à l'induſtrie, je ne vois pas comment on pourra éviter de donner une gratification ſur ces mê

mes cuirs exportés, ſans affecter notre exportation pour les Pays Etrangers auſſi dangereuſement que la taxe affecte les objets de l'induſtrie domeſtique. Quoique l'on donne à cela le nom de gratification, ce n'en eſt cependant pas une, dans le ſens propre du mot, comme celle qui eſt accordée pour les grains, parce que dans le cas du cuir, ce n'eſt que rendre une taxe qui a été payée, & encore dans une moindre proportion que la taxe même, comme tous les Marchands en conviennent; de ſorte que, dans le fait, tous les Etrangers qui achetent & emportent notre cuir tanné, payent une partie de la taxe de cette marchandiſe malgré la gratification qu'on leur accorde. Peut-être l'état floriſſant de cette Manufacture permettroit il que l'on fît payer aux Etrangers une portion plus forte de la taxe, en diminuant la gratification ſur le cuir tanné exporté avant d'être manufacturé; mais il eſt certainement abſurde, & contre toutes les maximes de la politique, de ne point accorder une gratification égale ou même plus forte pour les cuirs travaillés qui s'exportent, que pour les cuirs non travaillés; néanmoins, dans l'un & l'autre cas, cette gratification doit être moindre que le droit levé ſur les cuirs tannés. Il faut néanmoins convenir que ces gratifications ſont ſujettes à bien des abus; par conſéquent, il vaudroit mieux les ſupprimer, en employant les moyens ſuivans. D'abord la meilleure opération ſeroit de diminuer l'impôt ſur les cuirs tannés, & alors on ſeroit diſpenſé d'accorder des gratifications pour leur exportation, ſi on ſupprimoit en même temps l'impôt ſur les cuirs verds importés. Le revenu ne ſouffriroit en aucune maniere de ces changemens; car, comme la gratification ſur les cuirs tannés exportés ſe monte à 11,000 livres par année, on épargneroit cet argent, qui, joint au droit provenant des cuirs tannés, dont la quantité ſeroit augmentée, balanceroit le montant du droit ſupprimé.

Par ce moyen, il ne réſulteroit point d'abus de la gratification; le revenu ne ſeroit point diminué; l'induſtrie domeſtique ſeroit ſoulagée, le cuir n'étant plus à un prix exceſſif; les Etrangers payeroient une taxe ſur le cuir tanné exporté, égale à celle que payent les Anglois. Les Commerçans en cuirs manufacturés ſeroient en état d'exporter aux mêmes conditions que ceux qui exportent les cuirs tannés non travaillés, & les Manufacturiers en toute eſpece de cuirs travaillés ſeroient encouragés: car, comme les Manufacturiers en cuirs travaillés ont toujours exporté de grandes quantités de leurs Manufactures, ſans aucune gratification ou diminution de droits, les cuirs non travaillés auroient certainement pu être exportés aux mêmes conditions; & ſi l'impôt étoit diminué, ils ſeroient l'un & l'autre plus en état d'exporter qu'ils ne l'étoient auparavant, ſur-tout dès qu'en même temps le droit ſur les cuirs verds importés auroit été ſupprimé; car ils acheteroient pour lors le cuir moins cher qu'actuellement; toutes les Parties y trouveroient leur compte, & le revenu public ne ſouffriroit aucune perte, & cela ſans faire uſage de ces moyens nuiſibles & dangereux d'encourager le Commerce, en accordant des gratifications pour l'entrée & la ſortie, dont la moitié va dans la poche de ceux qui importent & exportent en contrebande. S'il y a d'autres changemens, pour leſquels on doive s'adreſſer au Parlement, ce doit être pour qu'il ſoit permis de tanner avec la ſciure de chêne, auſſi-bien qu'avec l'écorce, ce qui contribueroit toujours aux fins expoſées ci deſſus.

De Dunkerque, *du 8 au 29 Mars 1769.*

Prix courans de quelques denrées.

Bled blanc de Flandres, 30 ℔ *la raziere.*

Eau de-vie de Bordeaux, de la Rochelle 1 ℔ 12 ß 6 d. *le pot.*

Sel gris de Seudres, de 6 ℔ 10 ß à 7 ℔ *la raziere.*

Sucre brut de Saint Domingue, de 27 à 29 ℔ *le quintal;* ſucre blanc de la même Colonie, de 30 à 42 ℔; café de la Martinique, 1 ℔ 1 ß *la livre;* café de Saint-Domingue, 20 ß; indigo cuivré, de 5 ℔ 5 ß à 5 ℔ 10 ß.

De Nantes, *le 17 Mars 1769.*

Navires en armement.

Le Navire François le *Charlot*, de 250 tonneaux, Capitaine *Benoit*, Armateur M.

d'*Haveloſe*, eſt en charge dans ce Port pour Leogane.

Il ſe trouve auſſi en charge dans ce même Port 4 Navires Etrangers; ſçavoir, la *Reconnoiſſance*, de 100 tonneaux, Capitaine *Hermen Hendriek*, Interprete le ſieur *Odiette de la Bauche*, pour Fiume; le *Nouveau Lewarde*, de 140 tonneaux, Capitaine *Aldert Sikkes*, même Interprete que pour le précédent, pour Amſterdam; le *Jeune Hendricka*, de 100 tonneaux, Capitaine *Janckes Pieters*, Interprete le ſieur *Boudet*, pour Hambourg; le *S. Joſeph & les Ames*, Capitaine *Jean-Baptiſte Ybara*, Courtier le Sr *Gros*; on ne ſçait pas encore la deſtination de ce Bâtiment.

DU HAVRE, *le 20 Mars.*

Le Navire François la *Jeune Julie*, d'environ 180 tonneaux, Capitaine *Bachelier* du Havre, eſt en charge dans ce Port pour aller en droiture au Cap Francçois, & partira à la fin d'Avril. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes, pourront s'adreſſer à Paris à MM. *Bouffé & Dangirard*, à Rouen à M. *P. Feray*, & au Havre à MM. *J. B. Feray & Dangirard*, Armateurs.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. *29 Mars 1769.*		LYON. *le 21 Mars.*		BORDEAUX *le 20 Mars.*		MARSEILLE. *le 15 Mars.*	
Amſterdam,	55	Amſterdam,	55 ½	Amſt.	55 ⅛	Londres,	31 ¼
Lond.	32	Auguſte,	51 ¼	Lond.	32 1 16e.	Amſt.	54 ⅛
Hambourg,	182	Vienne,	51 ¼	Hamb.	26 9 16e.	Cadix,	15 4
Madrid,	14 19	Lond.	31 ⅛	Paris, échu au pair.		Madrid,	15 6
Cadix,	14 18	Livourne,	95 ½	Dito à 3 uſ.	¼ p. % p.	Livourne,	96 ¾
Livourne,	95 ¾	Genes.	933 8e	*du 17 Mars.*		Naples	1 86
Lyon,	½	Madrid.	74 ½			Gênes,	96 ¾
		Cadix,	74 ¼	Amſterd.	55 ⅛	Paris,	1 ½ p. % b.
		Paris,	¾ perte	Londres,	32 1 16e	Lyon.	1 ½ p. % b.
		Marſeille,	2 ¾ p.	Hamb.	26 9 16e à 5 8e	Montpellier,	au p. 60 j.
		Dépôt pour Pâque,	1 ¼	Paris échu,	⅛ p. % p.	Piaſtres,	49 10
		Piaſt.	49				

Prix des Matieres d'or & d'argent à Londres, le 17 Mars.

		L'ONCE.
Or monnoyé		3 ℔ 19 ß 11 d.
dito en barres (*a*)		3 19 11
Pieces de huit.	Grandes pillares	5 5 ⅛
	d°. petites	5 5 ⅛
	Grandes pillares du Mexique	5 5 ⅛
	d°. petites du Mexique.	5 5 ⅛
Argent en barres (*b*)		5 6 5/11

(a) *Le prix de la Tour eſt* 3 ℔ 18 ß.

Quand le prix de la place eſt plus fort que celui que l'on en donne à la Tour où ſe frappe la monnoie, c'eſt une preuve que la balance de l'importation avec l'exportation n'eſt point favorable à l'Angleterre. C'eſt qu'il n'entre pas en Angleterre autant de matieres d'or & d'argent qu'il en ſort. *Cantillon, eſſai ſur le commerce.*

(b) *Le prix de la Tour pour l'argent blanc d'onze deniers de fin, eſt 5 ſchellings deux deniers.*

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 29 Mars 1769.*

	℔	s		
Or de Portug. à . .	718			marc.
Du Mexique à . . .	712			
Du Perou à . . .	704			
Les guinées à . . .	715			
Ducats à	99			
Or fin à 23 k. 31 32 à	100	10		once.
Or à 20 karats à . .	84	10		
L'argent à 11 d. 20 g. à	54			marc.
Idem à 11 d. 10 gr. à	52	2	6	
Piastres, ...	48	17	6	

FINANCES.

SUITE de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression, &c.

ARTICLE III.

LE compte général, tant des vingt mille Actions que le Roi s'est réservées, suivant l'article XXVIII dudit Arrêt du 1^er^ Janvier 1767, que des dix mille en sus que Sa Majesté s'est pareillement réservées, par autre Arrêt du 30 Mars suivant, ensemble des intérêts desdites trente mille Actions & des lots qui leur sont échus, crédités au profit de Sa Majesté sur le grand livre, & laissés dans ladite Caisse pour y former une augmentation de capital portant intérêt à Quatre pour cent, conformément à l'article XXX dudit Arrêt, comme aussi des intérêts provenans de ladite augmentation, sera arrêté par le sieur Contrôleur Général des Finances, après avoir été visé par les Directeurs.

IV. Le rembpursement du capital des trente mille Actions qui ont été distribuées, & le paiement des parts des Actionnaires dans les bénéfices, suivant la répartition qui en sera faite, conformément à l'art. XXVII dudit Arrêt du 1^er^ Janvier 1767, seront effectués à raison de deux mille cinq cents actions par mois, & de six cents vingt-cinq par semaine, à commencer à la premiere semaine du mois de Juin prochain, avec les intérêts sur le pied de Quatre pour cent, depuis 1^er^ Avril jusqu'au jour de chaque rembourfement.

V. L'ordre dans lequel seront faits les rembourfemens, commencera par le N°. 4501, & suivra jusqu'au N°. 30000; l'intention de S. M. étant que les Actions appartenantes aux Directeurs, & remises au dépôt en exécution de l'article XX dud. Arrêt du 1^er^ Janvier 1767, lesquelles comprennent depuis le N°. 1^er^ jusques & compris le N°. 4500, ne soient rembourfées qu'après celles susdites. Il sera dressé & distribué, avant le 1^er^ Juin prochain, un état indicatif desdits rembourfemens, ainsi que des jours de payement, semaine par semaine, & de la portion de bénéfices & d'intérêts revenant à chaque Action.

VI. Etant nécessaire d'établir un Directeur, pour régir & gouverner les opérations auxquelles la dissolution de lad. Caisse donnera lieu, faire compter les Caissiers de ladite Caisse, leur donner décharge de leur maniement, rester dépositaire de toutes les valeurs appartenantes à ladite Caisse, en faire le recouvrement, acquitter les engagemens, rembourser le capital des Actions, & payer les bénéfices, suivant la répartition qui aura été faite par la balance générale, avec les intérêts jusqu'au jour du rembourfement, le Roi a choisi & nommé à cet effet, & pour remplir toutes lesdites fonctions, le sieur Magon de la Balue, comme ayant eu jusqu'à ce jour une part principale à l'administration de ladite Caisse, & s'étant acquis d'ailleurs la confiance publique dans les différentes opérations dont il a déja été chargé.

VII. Ledit sieur Magon de la Balue devant rester seul dépositaire de toutes les valeurs appartenantes à ladite Caisse, le dépôt volontaire établi par autre Arrêt du même jour 1^er^ Janvier 1767, demeurera supprimé, à compter du 1^er^ Avril prochain; & seront tenus les Directeurs & autres, de retirer les Actions qui y sont déposées, si mieux n'aiment les laisser en la garde & possession dudit sieur Magon de la Balue, qui s'en chargera, ainsi que de celles dont les Propiétaires n'auront pas fait connoître leur intention. A l'effet de quoi le sieur Hariague, nommé Dépositaire, remettra audit jour 1^er^ Avril prochain, les Actions qui se trouveront audit dépôt, audit sieur